



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-095

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-07-27-00001 - AP rectific piégeage sanglier (2 pages) Page 3

07-2023-07-27-00004 - AP retrait auto defrichement CHAUMES Sabine Cne CHALENCON (2 pages) Page 6

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral fixant le montant des amendes administratives prononcées par le représentant de l'Etat dans le cadre du dispositif de déclaration ou autorisation préalables à la mise en location de logements (3 pages) Page 9

07-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral portant inscription de la commune d'Annonay sur la liste établie en application de l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'entretien des façades (2 pages) Page 13

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-27-00001

AP rectific piégeage sanglier



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral  
n° 07-2023-07-12-00012 fixant la liste des communes sur lesquelles il pourra être procédé  
au piégeage des sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers pour la  
campagne 2023/2024**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1 et L. 427-8 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00003 du 8 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-12-00012 du 12 juillet 2023 fixant la liste des communes sur lesquelles il pourra être procédé au piégeage des sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers pour la campagne 2023/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public qui a eu lieu entre le 20 juin et le 10 juillet 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui a été recueilli le mardi 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le sanglier est, sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à l'origine de dégâts significatifs aux cultures et récoltes agricoles ; que cette espèce commet des nuisances continues sur les jardins potagers et d'agrément des particuliers ; qu'elle porte préjudice par ses boutis à la conservation des chemins en milieu rural ; qu'il est régulièrement rapporté que des sangliers s'approchent et se réfugient en milieu urbain ou péri-urbain causant de l'émoi et un sentiment d'insécurité parmi les habitants voire des risques d'accidents ; que le sanglier est, en raison de son abondance, à l'origine d'accidents de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté susvisé a posé comme objectif la baisse de la population de sangliers ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier a modifié l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le président de la fédération départementale des chasseurs a proposé le 06 juin 2023 une liste de communes sur lesquelles il pourrait être décidé de procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies par l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que cette liste est constituée de communes sur lesquelles il est opportun de pouvoir recourir au piégeage du sanglier en raison de l'importance et de la répétition des dégâts et nuisances ; que ce piégeage s'exerce au titre du droit des particuliers sans préjudice aux mesures administratives de destructions ordonnées en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-12-00012 du 12 juillet 2023 est entaché d'une erreur matérielle concernant la date de validité de cet arrêté et qu'il convient de rectifier cette erreur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-12-00012 du 12 juillet 2023 est modifié comme suit :

"Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sortira de vigueur le 30 juin 2024 à minuit."

---

le reste sans changement

##### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon (palais des juridictions administratives, 184 rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

##### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27 juillet 2023

Pour le préfet,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-27-00004

AP retrait auto defrichement CHAUMES Sabine  
Cne CHALENCON



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-  
relatif au retrait de l'autorisation de défrichement délivrée à Madame CHAUMES Sabine  
sur la commune de Chalencon**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-05-31-00001 du 31 mai 2022 autorisant Madame CHAUMES Sabine dont l'adresse est 735 Route du maquis de la Raye – 26120 OURCHES (Drôme) à défricher 0,4509 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Chalencon (Ardèche) ;

**VU** la demande de retrait en date du 8 juillet 2023 par laquelle Madame CHAUMES Sabine demande le retrait de son autorisation de défricher 0,4509 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Chalencon (Ardèche) et atteste ne pas avoir réalisé le défrichement autorisé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Retrait**

L'arrêté préfectoral n°07-2022-05-31-00001 du 31 mai 2022 autorisant Madame CHAUMES Sabine à défricher 0,4509 ha de bois situés sur les parcelles de section C numéros 103, 104, 109, 958 et 959 de la commune de Chalencon est retiré.

**ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent retrait peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-27-00003

Arrêté préfectoral fixant le montant des  
amendes administratives prononcées par le  
représentant de l'Etat dans le cadre du dispositif  
de déclaration ou autorisation préalables à la  
mise en location de logements



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant le montant des amendes administratives prononcées par le représentant de l'État dans le cadre du dispositif de déclaration ou autorisation préalables à la mise en location de logements**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 634-1 à L. 634-5 et R. 634-1 à R. 634-5 relatifs à la déclaration de mise en location ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 634-4 et L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation stipulent que l'amende administrative est proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'échelle de l'amende administrative applicable aux infractions relatives à la déclaration de mise en location (L. 634-4 du CCH) et l'autorisation préalable de mise en location (L. 635-7 du CCH) instituées dans les collectivités du département de l'Ardèche est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

Privas, le 27 juillet 2023

Le préfet,  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe à l'arrêté préfectoral N°

| PROCEDURE  | TYPE D'INFRACTION  | MONTANT DE L'AMENDE |                                 |
|--|--|---------------------|---------------------------------|
|  |  | 1ère infraction     | Récidive dans un délai de 3 ans |
| Autorisation préalable avant mise en location (APML) | Signature d'un contrat de location sans demande d'APML   | 1 000,00 €          | 2 000,00 €                      |
|  | Signature d'un contrat de location malgré un accusé réception dossier d'APML incomplet   | 2 000,00 €          | 5 000,00 €                      |
|  | Signature d'un contrat de location sans demande d'APML, aggravé par des dysfonctionnements dans le logement pouvant nuire à la santé et à la sécurité des occupants    | 3 000,00 €          | 8 000,00 €                      |
|  | Signature d'un contrat de location sans demande d'APML, aggravé par le fait que le logement soit frappé d'un arrêté de mise en sécurité ou traitement de l'insalubrité | 5 000,00 €          | 15 000,00 €                     |
|  | Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet notifiée sans avoir réalisé l'ensemble des travaux mentionnés par l'EPCI                                | 3 000,00 €          | 5 000,00 €                      |
|  | Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet notifiée (logement non décent)  | 5 000,00 €          | 10 000,00 €                     |
|  | Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet notifiée (état du logement en matière de mise en sécurité ou traitement de l'insalubrité)               | 7 500,00 €          | 15 000,00 €                     |
| Déclaration de mise en location (DML)                | Signature d'un contrat de location sans DML dans les 15 jours  | 1 000,00 €          | Non prévu                       |
|  | Signature d'un contrat de location malgré un accusé réception dossier de DML incomplet   | 2 000,00 €          | Non prévu                       |
|  | Signature d'un contrat de location sans DML, aggravé par des dysfonctionnements dans le logement pouvant nuire à la santé et à la sécurité des occupants               | 3 000,00 €          | Non prévu                       |
|  | Signature d'un contrat de location sans DML, aggravé par le fait que le logement soit frappé d'un arrêté de mise en sécurité ou traitement de l'insalubrité            | 5 000,00 €          | Non prévu                       |

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-27-00002

Arrêté préfectoral portant inscription de la  
commune d'Annonay sur la liste établie en  
application de l'article L126-2 du code de la  
construction et de l'habitation relatif à  
l'obligation d'entretien des façades



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription de la commune d'Annonay sur la liste établie en application de  
l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation  
d'entretien des façades**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-1 à L. 126-3 relatifs à l'obligation d'entretien des façades des bâtiments ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Annonay en date du 30 mars 2023, prise en application de l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation, proposant l'inscription de la commune sur la liste établie en application de ce même article ;

**VU** la demande de Monsieur le Maire d'Annonay en date du 17 avril 2023, demandant l'inscription de la commune sur la liste établie en application de l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la commune s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le centre-bourg avec d'une part des interventions lourdes de traitement de l'habitat dégradé et d'autre part des actions incitatives avec la mise en place d'une opération de rénovation des façades ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de l'obligation de ravalement de façades doit permettre à la commune de compléter ses différents dispositifs d'intervention pour répondre à l'objectif global de requalification du centre ville ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article L 126-2 du code de la construction et de l'habitation rendant obligatoires les travaux de ravalement façades au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction de l'autorité municipale, est applicable à la commune d'Annonay.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de la commune d'Annonay et Monsieur le Directeur départemental d'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Privas, le 27 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)